

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 15 mai 2023
N° CP-2023-4-15-4
N° applicatif 5690

15^{ème} Commission

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

Service instructeur

Service gestion domaine et régulation PL

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

TRAVERSÉE PIÉTONNE ET CYCLABLE SUR LA RD 12 BIS II A SAINT-LOUIS - CONVENTION

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure, à conclure avec le Canton de BALE-VILLE et la Ville de SAINT-LOUIS dans le cadre de l'aménagement d'une traversée piétonne et cyclable sur la RD 12 bis II à SAINT-LOUIS.

Le Canton de BALE-VILLE finance les travaux ; la ville de SAINT-LOUIS entretiendra les ouvrages.

En application de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les Collectivités territoriales et les organismes publics locaux, le projet Imaginer et Bâtir l'Avenir (IBA) Bâle 2020 du "Parc des Carrières", prévoit des corridors en vue de la réalisation de liaisons piétonnes et mobilité douce entre la France et la Suisse. A ce titre, le canton de Bâle-Ville souhaite aménager une traversée piétonne et cyclable transfrontalière sur la RD12 bis II à Saint-Louis, hors agglomération.

S'agissant du réseau routier départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique disposant que "lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

En application de ces dispositions, il a ainsi été convenu de confier la maîtrise d'ouvrage au Canton de Bâle-Ville pour l'ensemble de l'opération concernée, qui exercera à ce titre, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le Canton de Bâle-Ville, maître d'ouvrage désigné, supportera financièrement l'intégralité des équipements et des aménagements relatifs à la réalisation de la traversée piétonne et cyclable.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, a pour objet de déterminer les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à l'aménagement de cette traversée piétonne et cyclable sur la RD 12 bis II.

Ce projet conventionnel précise également l'exercice par la Ville de SAINT-LOUIS des pouvoirs de police générale, dans l'emprise de l'ouvrage à créer, de sureté et de salubrité des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que son entretien ultérieur par cette dernière.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe au présent rapport, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure, à conclure avec le Canton de Bâle-Ville et la Ville de SAINT-LOUIS dans le cadre de l'aménagement d'une traversée piétonne et cyclable sur la RD 12 bis II à SAINT-LOUIS ;
- De m'autoriser à signer cette convention et le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.